

10.2 Enquêtes

- (1) L'autorité de contrôle du marché peut instituer une enquête, que ce soit ou non à la suite d'une plainte ou d'une autre communication assimilable à une plainte, sur la conduite d'une personne réglementée autre qu'une bourse ou un SCDO et, au début de cette enquête, l'autorité de contrôle du marché peut donner un avis écrit à la personne réglementée faisant état de l'objet de l'enquête et de la ou des périodes visées par l'enquête.
- (2) À la demande de l'autorité de contrôle du marché présentée par écrit ou par voie électronique, une personne réglementée doit, dans le délai précisé par l'autorité de contrôle du marché :
 - a) fournir les renseignements, les documents ou les registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge pertinents à une affaire qui fait l'objet d'une enquête, et ces renseignements, ces documents ou ces registres sont fournis de la manière et sous la forme, y compris par voie électronique, exigées par l'autorité de contrôle du marché;
 - b) permettre l'inspection et la copie des renseignements, des documents ou des registres qui sont entre les mains ou sous le contrôle de la personne et que l'autorité de contrôle du marché juge pertinents à une affaire qui fait l'objet d'une enquête;
 - c) fournir une déclaration sous la forme, de la manière, au moment et à l'endroit que l'autorité de contrôle du marché indique, sur toute question qu'elle juge pertinente à une affaire qui fait l'objet d'une enquête; toutefois, s'il s'agit d'une personne morale, la déclaration doit être faite par un dirigeant, un administrateur, un associé ou un employé habilité de la personne, ou encore par une autre personne physique qui a un lien avec cette dernière, que l'autorité de contrôle du marché juge acceptable.
- (3) Aux fins de l'alinéa (2), l'autorité de contrôle du marché peut exiger qu'une déclaration soit faite par écrit ou par voie électronique et qu'elle soit faite sous serment.

- (4) Si une autorité de contrôle du marché a donné un avis à une personne réglementée aux termes de l'alinéa (1), cette dernière doit, nonobstant toute politique ou procédure dont elle s'est dotée et qui porte sur la conservation de renseignements, de documents ou de registres, conserver tout document ou registre entre ses mains ou sous son contrôle qui est pertinent à l'enquête menée par l'autorité de contrôle du marché jusqu'à la plus tardive des dates suivantes :
- a) la première date à laquelle le document pourrait être détruit conformément aux politiques du participant ou de la personne ayant droit d'accès;
 - b) la date à laquelle une ordonnance d'un comité présidant l'audience, à l'égard d'une audience dans le cadre de laquelle le document est pertinent, devient définitive et ne peut faire l'objet d'un examen ou d'un appel ultérieurs de la part d'une personne, d'un organisme ou d'un tribunal;
 - c) sept ans à compter de la date à laquelle le document ou le registre a été créé sauf si l'autorité de contrôle du marché avise la personne réglementée par écrit qu'elle n'entreprendra aucune instance aux termes de la règle 10.5.

Expressions définies :

RUIM paragraphe 1.1 – *audience, autorité de contrôle du marché, bourse, comité présidant l'audience, document, employé, participant, personne ayant droit d'accès, personne réglementée et SCDO*

RUIM alinéa 1.2(2) – *personne*

Historique réglementaire :

Avec prise d'effet le 11 mars 2005, les commissions des valeurs mobilières compétentes ont approuvé des modifications au paragraphe 10.2 visant à :

- a) ajouter, à la fin de l'alinéa (1), le membre de phrase « et, au début de cette enquête, l'autorité de contrôle du marché peut donner un avis écrit à la personne réglementée faisant état de l'objet de l'enquête et de la ou des périodes visées par l'enquête »;
- b) supprimer, à l'alinéa (2), le membre de phrase « À la demande de l'autorité de contrôle du marché, une personne réglementée doit sans délai » et à le remplacer par le membre de phrase suivant : « À la demande de l'autorité de contrôle du marché présentée par écrit ou par voie électronique, une personne réglementée doit, dans le délai précisé par l'autorité de contrôle du marché »;
- c) ajouter après chaque incidence du mot « renseignements » aux sous-alinéas a) et b) du mot « documents » précédé d'une virgule et des parties du discours qui s'imposent;
- d) ajouter l'alinéa (4).